

11  
février  
1997

## Décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2005

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 janvier 1997,  
*décrète:*

Principe	<b>Article premier</b> Les filières de l'enseignement secondaire supérieur qui conduisent à la délivrance du certificat de maturité gymnasiale sont confiées aux lycées mentionnés à l'article 2.
Lycées	<b>Art. 2</b> Dispensent un tel enseignement et sont soumis au présent décret: a) Le Lycée Denis-de-Rougemont à Neuchâtel et à Fleurier; b) Le Lycée Jean-Piaget à Neuchâtel; c) Le Lycée Blaise-Cendrars à La Chaux-de-Fonds.
Organisation	<b>Art. 3</b> Les lycées sont organisés selon un règlement général cantonal et une réglementation interne qui leur est propre.
Le Lycée Denis-de-Rougemont	<b>Art. 4<sup>1)</sup></b> Le Lycée Denis-de-Rougemont regroupe les élèves du Gymnase cantonal de Neuchâtel et ceux du Gymnase du Val-de-Travers.
Le Lycée Jean-Piaget	<b>Art. 5<sup>2)</sup></b> Le Lycée Jean-Piaget regroupe les élèves de la filière gymnasiale du Gymnase Numa-Droz et de celle de l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel.
Le Lycée Blaise-Cendrars	<b>Art. 6<sup>3)</sup></b> Le Lycée Blaise-Cendrars regroupe les élèves du Gymnase cantonal de La Chaux-de-Fonds et ceux de la section de maturité de l'Ecole supérieure de commerce des Montagnes neuchâteloises.
Gestion	<b>Art. 6a<sup>4)</sup></b> Les lycées dépendent du département compétent.
Durée des études	<b>Art. 7</b> La durée des études est de trois ans.
Règlement des études	<b>Art. 8</b> Les lycées sont soumis à un seul règlement des études (admission, promotion et examens) pour les maturités gymnasiales.

FO 1997 N° 15

<sup>1)</sup> Teneur selon D du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>2)</sup> Teneur selon D du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>3)</sup> Teneur selon D du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>4)</sup> Introduit par D du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

## 410.131.0

---

Coordination de l'enseignement	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Chaque lycée assume l'enseignement des disciplines fondamentales prévues par la maturité gymnasiale.</p> <p><sup>2</sup>Les lycées se répartissent au surplus les options spécifiques et les options complémentaires en fonction des besoins et selon leurs possibilités.</p>
Commission cantonale	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative cantonale des lycées.</p> <p><sup>2</sup>Les compétences de la commission sont fixées dans le règlement général des lycées.</p>
Financement	<p><b>Art. 11</b> Le canton prend totalement en charge le financement de la filière gymnasiale de chaque lycée.</p>
Abrogation	<p><b>Art. 12</b> Le présent décret modifie et abroge les dispositions de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>5)</sup>, qui lui sont contraires.</p>
Organe et mesures d'application	<p><b>Art. 13</b><sup>6)</sup> <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat adopte la réglementation cantonale nécessaire à l'introduction de la nouvelle maturité gymnasiale et à la nouvelle organisation scolaire qui en découle.</p> <p><sup>2</sup>Il désigne le département compétent.</p>
Référendum	<p><b>Art. 14</b> Le présent décret est soumis au référendum facultatif.</p>
Promulgation et entrée en vigueur	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu à la promulgation et à l'exécution du présent décret.</p> <p><sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.</p> <p><sup>3</sup>L'entrée en vigueur est toutefois subordonnée à l'adoption par le Grand Conseil des mesures financières qui compensent la prise en charge par l'Etat des filières de maturités.</p>

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 9 avril 1997.

L'entrée en vigueur est immédiate, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1999–2000.

---

<sup>5)</sup> RSN 410.131

<sup>6)</sup> Teneur selon D du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005